



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2016-115

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-11-16-007 - Arrêté N° R02-2016-11-16-001 donnant délégation de signature à M. Patrick HOUSSEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique (3 pages)

Page 3

ARS

R02-2016-11-16-007

Arrêté N° R02-2016-11-16-001 donnant délégation de signature à M. Patrick HOUSSEL, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction des Affaires Locales et Interministérielles
Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux

Arrêté n° /DALI/PC
donnant délégation de signature à M. Patrick HOUSSEL,
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de
Martinique

R02.2016.11.16.001

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1432-2, L 1435-1, L 1435-2, L 1435-7 et L 1331-22 à L 1331-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le code de la défense et notamment ses articles R 1311-1 et R 1311-24 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 571-21 à R 571-30 ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-869 du 27 septembre 2013 modifiant certaines dispositions issues de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 91-981 du 25 septembre 1991 pris pour l'application des articles L 332 - 3 et L 332 - 4 du code de la santé publique et relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission départementales des hospitalisations psychiatriques ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 modifiés du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du

travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales;

Vu le décret n° 95-523 du 3 mai 1995 relatif à la désignation et aux attributions des délégués et correspondants des zones de défense ;

Vu le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la Région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2, et L 1435-7 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant **Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant cessation de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique, M. Christian URSULET;

Vu le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Patrick HOUSSEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique ;

Vu l'arrêté n°166 du 29 juin 2000 relatif à la désignation des délégués de zone de défense et à l'organisation territoriale de la défense dans le domaine des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le protocole du 05 Février 2013 organisant les modalités de coopération entre le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Antilles et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Zone Antilles ;

Vu le protocole du 12 Mars 2013, actualisant certaines dispositions issues du protocole du 28 septembre 2010 organisant les modalités de coopération en Martinique entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2014265-0002 DALI/PC du 22 septembre 2014 donnant délégation de signature à **Monsieur Christian URSULET**, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est abrogé.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **M. Patrick HOUSSEL**, Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Martinique, à l'effet de signer, sous l'autorité du Préfet, Préfet de zone, toutes décisions relevant de ses attributions et compétences. Sont concernées notamment les saisines du juge des libertés et de la détention.

Sont exclues de la délégation, les décisions énumérées ci-dessous dans le domaine de la santé publique et environnementale :

- Mesures d'hospitalisation d'office ainsi que le contentieux né de l'application des droits à la personne faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Composition de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques ;
- Interdiction de distribution d'eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinés à la consommation humaine ;
- Autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non-conforme ;
- Dérogation pour distribuer une eau non-conforme ;
- Interdiction de baignade et fermeture préventive de piscines, conformément aux dispositions de l'article L1 332-1 du code de la santé publique ;
- Inhabitabilité d'un îlot ou d'un logement insalubre ;
- Fermeture d'établissement en raison de nuisances sonores ;
- Dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental ;
- Autorisation pour les personnels de la lutte anti-vectorielle et de démolition de pénétrer sur les propriétés publiques et privés, dans le cadre de leur mission ;
- Constitution du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques .

ARTICLE 3 : En application des articles 1er et 3 du décret n° 2008-158 du 22 février 2008, **Monsieur Patrick HOUSSEL** peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour les matières visées à l'article 2, conformément à la réglementation.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Martinique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fort de France, le
Le Préfet,

06 NOV 2016

Fabrice RIGOULET-ROZE